



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Montpellier, le 27 novembre 2020

(destinataires in fine)

Objet : Dérogation au repos dominical sur le département de l'Hérault - dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

Nous connaissons actuellement une situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre 2020, impliquant, notamment la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité.

Je mesure les conséquences économiques pour les commerçants du département et prends acte des nombreuses sollicitations d'organisations professionnelles qui m'ont saisi à ce sujet en me demandant d'autoriser l'ouverture exceptionnelle des commerces de l'Hérault durant les derniers dimanches de cette année 2020 à la suite des annonces du Président de la République autorisant les commerces à ouvrir dès le 28 novembre.

Au-delà de la possibilité de rattrapage économique donnée à ces établissements en accueillant le public un jour de plus par semaine, ces ouvertures dominicales exceptionnelles répondront à la nécessité de mieux réguler les flux de consommateurs à la sortie du confinement.

Je prends acte du fait que de très nombreux maires du département ont déjà accordé, dans le cadre de leurs pouvoirs propres, cette dérogation sur leurs communes.

Pour toutes ces raisons, et dans un souci d'équité territoriale, j'ai décidé d'autoriser les établissements de commerce de détail qui font l'objet d'une décision nationale de réouverture au public à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés, un autre jour que le dimanche pour les cinq dernières semaines de l'année, commerces de détail alimentaire, commerces de détail non alimentaires, et services tels que les coiffeurs et salons d'esthétique.

Les professionnels qui décideront d'ouvrir tout ou partie des dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 devront respecter les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées, du repos hebdomadaire qui doit être donné par roulement ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne doit pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Ces ouvertures devront se faire dans le strict respect des règles sanitaires et de la fermeture à 21 heures comme les autres jours de la semaine.

Très cordialement.


Jacques WITKOWSKI